

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'ÉMULATION

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. NOM, SIÈGE, BUTS

- Article 1 La Société jurassienne d'Emulation (ci-après SJE), fondée à Porrentruy le 11 février 1847, est une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Porrentruy.
- Article 2 La SJE maintient l'unité culturelle du peuple jurassien dans un esprit de fraternité et dans le respect de sa diversité.
Elle traite des questions d'intérêt général relatives au peuple jurassien, dont elle défend le patrimoine.
Elle travaille au rayonnement intellectuel du peuple jurassien et aide à faire connaître son histoire et sa richesse culturelle.
Elle protège et défend la langue française.
- Article 3 Elle respecte les opinions politiques et les convictions religieuses de ses membres.

II. MEMBRES

- Article 4 La SJE comprend :
1. les membres individuels ;
 2. les membres collectifs ;
 3. les membres d'honneur ;
 4. les membres correspondants.
- Article 5 Membres individuels
Toute personne peut devenir membre individuel de la SJE en adressant une demande écrite à une section ou au Comité directeur.

- Article 6 Les membres individuels versent une cotisation centrale annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. L'acquittement de cette cotisation donne droit au volume des Actes.
- Article 7 Un membre individuel peut démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant une lettre de démission adressée au Comité de sa section le 30 septembre au plus tard. Le membre démissionnaire doit verser sa cotisation pour l'année en cours.
- Article 8 Le Conseil peut prononcer l'exclusion de tout membre individuel dont l'attitude serait contraire aux statuts. Le membre exclu peut recourir contre cette mesure dans les trente jours auprès de l'Assemblée générale.
- Article 9 Membres collectifs
La SJE peut recevoir, à titre de membres collectifs, des associations jurassiennes à but culturel.
- Article 10 Le Conseil détermine la participation financière de chaque membre collectif et le nombre de volumes des Actes qui lui sera remis.
- Article 11 Un membre collectif peut sortir de la Société pour la fin de l'année civile, moyennant une lettre de démission adressée au Conseil le 30 septembre au plus tard. Le membre démissionnaire doit verser sa cotisation pour l'année en cours.
- Article 12 L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre collectif dont l'attitude serait contraire aux statuts. Le membre exclu peut toutefois recourir contre cette mesure dans les trente jours auprès de ladite Assemblée.
- Article 13 Membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, aux membres ou groupes qui ont rendu d'éminents services à la Société ou au Jura. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.
- Article 14 Membres correspondants
Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre correspondant à des personnes ou à des groupes qui, sans appartenir à la Société, peuvent l'honorer de leur patronage ou se sont distingués par des travaux intéressant le Jura.

III. ORGANISATION

- Article 15 La SJE comprend :
1. une organisation centrale ;
 2. des Sections ;
 3. des Cercles d'études.

1. ORGANISATION CENTRALE

- Article 16 Les organes centraux sont :
- a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Conseil ;
 - c) le Comité directeur ;
 - d) l'Organe de vérification des comptes ;
 - e) les Commissions permanentes.
- Article 17 a) L'Assemblée générale
Les membres de la SJE se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil, de cinq sections ou du dixième des membres individuels. Les membres collectifs sont représentés à l'Assemblée générale.
- Article 18 Le Président du Comité directeur préside l'Assemblée générale.
L'ordre du jour, qui doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée, comprend une partie administrative et une partie consacrée aux lettres, aux arts, à l'histoire ou aux sciences.
- Article 19 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
1. elle nomme le président et les membres du Comité directeur ;
 2. elle nomme les vérificateurs des comptes ;
 3. elle approuve le rapport d'activité présenté par le Comité directeur ;
 4. elle approuve le programme d'activité présenté par le Comité directeur ;
 5. elle approuve le rapport et le programme d'activité des Cercles d'études ;
 6. elle approuve le rapport des Commissions permanentes ;
 7. elle approuve les comptes, sur le préavis des vérificateurs des comptes, et le budget ; elle détermine le montant de la cotisation ;
 8. elle nomme les membres d'honneur et les membres correspondants sur proposition du Comité directeur ;
 9. elle statue sur les recours formés par les membres exclus ;
 10. elle révisé les statuts ;
 11. elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres collectifs sur la proposition du Conseil ;
 12. elle fait des propositions pour l'activité de la Société.
- Article 20 b) Le Conseil
Le Conseil se compose :
1. des membres du Comité directeur ;
 2. des présidents des Sections ;
 3. des présidents des Cercles d'études ;
 4. d'un représentant de chaque Commission permanente.
- Article 21 Le Conseil tient au moins deux séances par an, l'une au printemps, avant l'assemblée générale, l'autre en automne. Il est présidé par le Président du Comité directeur.

- Article 22 Le Conseil est convoqué par le Comité directeur ou à la demande du cinquième de ses membres au moins.
La convocation, portant l'ordre du jour, est adressée aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la séance, sauf en cas d'urgence.
- Article 23 Les attributions du Conseil sont les suivantes :
1. il veille à la bonne marche de la SJE et fait au Comité directeur toutes les propositions utiles à la réalisation des buts de la Société ;
 2. il gère les finances de la Société dans les limites du budget ;
 3. il traite de toutes les questions soumises à l'Assemblée générale ;
 4. il présente à l'Assemblée générale des candidats au Comité directeur ;
 5. il désigne les fonctions rétribuées au Comité directeur et détermine le montant des honoraires ;
 6. il propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres collectifs ;
 7. il désigne le lieu de l'assemblée générale ;
 8. il constitue des commissions permanentes.
- Article 24 c) Le Comité directeur
Le Comité directeur est l'organe exécutif de la SJE. Il est formé de neuf à onze membres, parmi lesquels obligatoirement :
le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et un représentant des Commissions permanentes.
Le Comité directeur peut désigner en son sein un bureau chargé de traiter les affaires courantes.
- Article 25 Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Tous les membres sont immédiatement rééligibles, sauf le Président qui ne l'est immédiatement qu'une seule fois.
- Article 26 Le Comité directeur a les attributions suivantes :
1. il administre la SJE, exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et prend toutes les initiatives pour atteindre les buts de la Société ;
 2. il organise un secrétariat au siège de la SJE ;
 3. il présente à chaque assemblée générale ordinaire le rapport annuel, le programme d'activité, les comptes et le budget ;
 4. il convoque le Conseil et l'Assemblée générale ;
 5. il propose à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur et de membres correspondants ;
 6. il constitue des commissions temporaires auxquelles sont confiées certaines tâches particulières ;
 7. il a, en dehors du budget, une compétence financière de CHF 5'000.- par objet ;
 8. il approuve les budgets relatifs aux éditions ;
 9. il traite de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- Article 27 d) L'Organe de vérification des comptes
Deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, proposés par le Comité directeur, sont nommés pour quatre ans. Un vérificateur et un suppléant sont remplacés tous les deux ans. Les vérificateurs présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

- Article 28 e) Les Commissions
Les Commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. Le Secrétaire général peut assister aux séances des Commissions. Elles sont représentées au Comité directeur.
- Article 29 Les Commissions permanentes sont au nombre de deux :
1. La Commission des *Actes* ;
2. La Commission des Editions.
- Article 30 Les membres des Commissions permanentes sont nommés pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
- Article 31 Les attributions des Commissions sont fixées par le Conseil.
- Article 32 Le Comité directeur peut constituer des commissions temporaires auxquelles sont confiées certaines tâches particulières.

2. LES SECTIONS

- Article 33 Les Sections de la SJE sont des associations conformes aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles regroupent (sous réserve de dérogations autorisées par le Comité directeur) les membres de la Société domiciliés dans leur rayon d'activité.
- Article 34 Les Sections s'organisent et s'administrent librement en respectant les présents statuts. Elles sont tenues toutefois d'établir leurs propres statuts et de les faire approuver par le Comité directeur.
Elles peuvent percevoir des cotisations qu'elles encaissent par les soins du Secrétariat central.
- Article 35 Les Sections adressent chaque année un rapport d'activité à la Commission des *Actes* pour la fin du mois de septembre.
- Article 36 Les Sections s'efforcent d'atteindre les buts généraux de la Société. Elles travaillent en liaison avec le Comité directeur et collaborent avec les groupements spécialisés de leur région pour proposer des activités intellectuelles et artistiques.
- Article 37 Les Sections disposent librement, selon leurs statuts, des fonds qu'elles ont acquis ou reçus.
- Article 38 Toute section dissoute verse à la caisse centrale son solde actif. Ces fonds seront gérés à part et remis à la Section si elle se reconstitue dans les dix ans.

3. LES CERCLES D'ÉTUDES

- Article 39 Les Cercles d'études de la SJE sont des associations conformes aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ils regroupent les membres de la Société qui désirent se vouer à l'étude d'un domaine particulier de la connaissance.
- Article 40 Les Cercles d'études s'organisent et s'administrent librement. Ils établissent leurs propres statuts, qui doivent être approuvés par le Comité directeur.
Les Cercles d'études reçoivent un subside en rapport avec leurs activités, leurs moyens financiers et les moyens financiers de la Société.
- Article 41 Les Cercles d'études doivent remettre chaque année au Comité directeur, un mois avant l'assemblée générale :
1. un rapport et un programme d'activité ;
 2. leurs comptes et leur budget.
- Article 42 Les Cercles d'études s'efforcent d'atteindre dans leurs domaines les buts généraux de la Société. Ils travaillent en liaison avec les organisations qui visent des buts similaires.
- Article 43 Tout cercle d'études dissous verse à la caisse centrale son solde actif. Les fonds seront gérés à part et remis au Cercle s'il se reconstitue dans les dix ans.

IV. PUBLICATIONS

- Article 44 La Société publie chaque année un volume intitulé *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*.
- Article 45 La Commission permanente des *Actes* est responsable de cette publication.
Elle peut être réunie à celle des Editions.
- Article 46 Les articles sont publiés avec l'accord ou sur proposition du Comité directeur.
Aucune modification ne sera apportée aux textes à publier sans l'assentiment des auteurs dont les opinions n'engagent pas la Société.
- Article 47 Le Comité directeur choisit en toute liberté, selon une répartition équitable, l'entreprise qui imprimera les *Actes*.
- Article 48 La Société peut publier tout autre ouvrage présentant un intérêt manifeste pour le Jura.
La Commission permanente des Editions est responsable de ces publications.
Elle peut être réunie à celle des *Actes*.
Les ouvrages sont publiés avec l'accord ou sur proposition du Comité directeur.
- Article 49 La Société peut éditer un bulletin périodique.

V. BIBLIOTHÈQUE CENTRALE ET ARCHIVES

- Article 50 La bibliothèque et les archives de la SJE sont déposées à la Bibliothèque cantonale jurassienne, à Porrentruy.
Le Fonds Sud est déposé auprès de *Mémoires d'Ici*, à Saint-Imier.

VI. FONDS RAIS

- Article 51 Le Fonds André Rais de la SJE est déposé aux Archives cantonales jurassiennes, à Porrentruy.
- Article 52 La SJE se réserve le droit de publier un Armorial jurassien fondé sur les documents héraldiques figurant dans ce Fonds.

VII. RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS SAVANTES

- Article 53 La SJE entretient des relations avec des sociétés savantes de Suisse et de l'étranger. Elle échange ses *Actes* contre leurs publications.
- Article 54 Le Comité directeur peut se faire représenter aux assemblées et manifestations des sociétés savantes. Il les invite aux assemblées générales ordinaires de la Société.

VIII. RESSOURCES ET ENGAGEMENTS

- Article 55 Les ressources de la SJE proviennent des cotisations, des subventions, des ventes d'ouvrages et des dons.
- Article 56 La Société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du Président ou du Vice-président, du Secrétaire général ou du Trésorier.
- Article 57 Les membres ne sont pas responsables des dettes de la Société.
La Société ne répond pas des dettes des Sections et des Cercles d'études.

IX. RÉVISION DES STATUTS

- Article 58 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil ou de cinq sections au moins.
- Article 59 Toute révision des statuts doit être approuvée par la majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

X. DISSOLUTION

- Article 60 Si le nombre des sociétaires tombe au-dessous de cinquante, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à Porrentruy pour décider, au bulletin secret, du sort de la SJE.
- Article 61 En cas de dissolution, l'actif de la Société sera versé, après un délai de dix ans, à des associations culturelles jurassiennes.
Sa bibliothèque et ses archives seront confiées à une institution jurassienne.

Les présents statuts ont été approuvés lors de la 126^{ème} assemblée générale, tenue le 27 avril 1991 à Neuchâtel, modifiés à la 137^{ème} assemblée générale, tenue le 1^{er} juin 2002 à Neuchâtel, à la 141^{ème} assemblée générale, tenue le 6 mai 2006 à Bienne, à la 145^{ème} assemblée générale, tenue le 8 mai 2010 à Tramelan et à la 149^{ème} assemblée générale, tenue le 17 mai 2014 à St-Imier. Il y a lieu de relever que la numérotation des articles a été modifiée en mai 2014 en fonction des ajouts et suppressions d'articles.